

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Service Risques

Arrêté du 1 AVR. 2016
imposant des prescriptions complémentaires à la société GRANDE PAROISSE SA pour son ancien site Rouen B à ROUEN concernant les travaux de réhabilitation

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment son livre V, titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, article R. 512-39-4 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu** les différents arrêtés préfectoraux et récépissés autorisant et réglementant les activités de la société GRANDE PAROISSE SA sur son site implanté sur les communes de ROUEN et LE PETIT QUEVILLY, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} février 2000 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2000 imposant à la société GRANDE PAROISSE SA la réalisation d'une surveillance des eaux souterraines et les conditions sur la remise en état du site ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 décembre 2012 modifié le 21 juillet 2014 relatif aux travaux de réhabilitation, et imposant un suivi des eaux souterraines au droit du site ;
- Vu** la notification de cessation d'activité adressée le 17 août 2006 par la société GRANDE PAROISSE SA pour son usine Rouen B ;
- Vu** le plan de gestion remis par l'exploitant daté du 26 mars 2012 (Réf : HPC-F 2A/2.11.4153 b) ;
- Vu** le courrier de la société GRANDE PAROISSE en date du 28 février 2013 précisant l'échéancier des travaux de réhabilitation conformément à l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2012 ;
- Vu** la tierce expertise en date du 21 mars 2013 réalisée par le cabinet URS et portant sur le plan de gestion ;

- Vu** le courrier de l'inspection en date du 22 avril 2013 demandant des compléments au plan de gestion ;
- Vu** le courrier de la société GRANDE PAROISSE SA en date du 21 mai 2013 indiquant les délais de réalisation des compléments demandés sur le plan de gestion ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 19 décembre 2013 faisant suite à la visite d'inspection réalisée le 6 décembre 2013 ;
- Vu** la mise à jour du plan de gestion transmis par l'exploitant le 22 avril 2014 (réf : PAR-RAP-13-12137C) ;
- Vu** le courrier de l'exploitant en date du 6 juin 2014 transmettant son calendrier prévisionnel de réalisation des travaux de réhabilitation ;
- Vu** les courriers de l'exploitant en date du 24 octobre 2014, 20 avril 2015 transmettant l'état d'avancement des travaux de réhabilitation et l'actualisation du planning de réalisation;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 25 janvier 2016 proposant un projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- Vu** l'avis en date 9 février 2016 du CoDERST au cours duquel l'exploitant a été entendu ;
- Vu** la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant en date du 11 février 2016 ;
- Vu** les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courrier en date du 23 février 2016;

Considérant que la société GRANDE PAROISSE SA a déclaré l'arrêt définitif des activités exercées sur son site Rouen B le 17 août 2006 ;

Considérant que les activités de fabrication d'engrais ayant été exercées par la société GRANDE PAROISSE SA sur son usine Rouen B, sont à l'origine de pollutions des sols et de la nappe sous-jacente ;

Considérant que les investigations réalisées dans les sols ont mis en évidence la présence :

- de zones contaminées radiologiquement (ancien talus à l'Est et extrémité Ouest),
- de zones présentant des pH acides (à proximité des anciens égouts contenant des tartres de phosphates), de zones contaminées aux hydrocarbures, cyanures (point F48), métaux, ammoniac (points AS17 et AS5), composés inorganiques (ammonium, chlorures, fluorures, sulfates, nitrates, nitrites, phosphates, soufre);

Considérant que les résultats d'analyses de la qualité des eaux souterraines au droit du site montrent :

- une contamination acide de la nappe notamment en partie centrale du site, dont l'origine suspectée est l'existence d'égouts sur le site contenant des boues acides ainsi que les sols acides à proximité de ces égouts ;
- une contamination de la nappe en éléments métalliques en lien avec l'acidité des sols ;
- un impact généralisé en composés inorganiques (sulfates, nitrates, nitrites, ammonium, fluorures) ;

- Considérant** que les résultats d'analyses de la qualité des eaux souterraines à l'extérieur du site montrent des impacts modérés en éléments métalliques et composés inorganiques et peu étendus en aval hydraulique direct du site ;
- Considérant** que l'usage futur du site est comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'ancien site industriel, de type industriel, tertiaire de type bureaux ou équivalent, ou de type voirie ;
- Considérant** que le plan de gestion actualisé a montré la nécessité d'entreprendre des travaux de réhabilitation sur plusieurs zones sources afin de réduire la migration des polluants vers le sous-sol et la nappe ;
- Considérant** que l'analyse des risques résiduels chimiques et radiologiques a montré que les terrains étaient compatibles avec l'usage futur du site, sous réserve de certaines dispositions constructives ;
- Considérant** que des dispositions doivent être prises d'une part, pour encadrer les actions à entreprendre en cas de découverte d'une pollution non identifiée, et d'autre part pour s'assurer que les travaux sont réalisés dans des conditions ne présentant pas de risque pour la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** qu'il y a lieu de s'assurer du suivi de l'élimination des déchets et matériaux générés par les travaux du site et par le traitement des terres polluées ;
- Considérant** que l'article R.512-39-4 du code de l'environnement prévoit que « le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

La société GRANDE PAROISSE SA, dont le siège social est situé 16-40 rue Henri Regnault 92400 COURBEVOIE, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté dès sa notification pour l'ancienne usine de fabrication d'engrais azotés et phosphatés qu'elle a exploitée rue de Madagascar à ROUEN (dénommée Rouen B).

ARTICLE 1.2 : AFFICHAGE ET PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de ROUEN et de PETIT QUEVILLY pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles le site est soumis, est affiché dans les deux mairies pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est établi par les maires de ROUEN et de PETIT QUEVILLY.

Une copie du présent arrêté est notifiée à l'exploitant. L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence et de façon visible à l'entrée du site par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré par les soins de la préfète de la Seine-Maritime et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département concerné par l'exploitation.

ARTICLE 1.3 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de ROUEN :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le site présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classées que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 1.4 : NOTIFICATION ET EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur général de l'agence régionale de santé, le maire de ROUEN et le maire de PETIT QUEVILLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes de la préfecture et notifié à la société GRANDE PAROISSE SA.

TITRE 2: DISPOSITIONS APPLICABLES AU CHANTIER DE RÉHABILITATION

CHAPITRE 2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. CHOIX DES TECHNIQUES DE TRAITEMENT

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, le détail des techniques retenues pour toutes les opérations de traitement **au moins 1 mois avant leur mise en oeuvre**. Le cas échéant, les présentes prescriptions pourront être complétées.

ARTICLE 2.1.2. SUIVI DES TRAVAUX

Un organisme indépendant de l'entreprise chargée des opérations de réhabilitation, est proposé par l'exploitant à l'inspection avant le démarrage des travaux. Son rôle est de s'assurer du bon déroulement des travaux dans le respect des prescriptions du présent arrêté.

En cas d'anomalie constatée, toutes les dispositions doivent être prises pour procéder à la régularisation de la situation. L'inspection des installations classées en est immédiatement informée. Le cas échéant et en fonction des impacts sur l'environnement générés par des dysfonctionnements éventuels, les travaux pourront être suspendus par le Préfet jusqu'à un retour à la normale.

ARTICLE 2.1.3. ACHÈVEMENT DES TRAVAUX

L'article 3.6 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2012 modifié par l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 est remplacé par le suivant:

"**Dans un délai de 6 mois** après l'achèvement des travaux visés dans l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2012 modifié par l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 et dans le présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet un rapport final établi par un organisme spécialisé en matière de réhabilitation de sols et indépendant de l'entreprise chargée des opérations de réhabilitation afin d'attester du respect des objectifs définis dans l'arrêté du 10 décembre 2012 modifié par l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 et dans le présent arrêté.

Ce document comprend notamment :

- un bilan des opérations réalisées,
- un bilan du suivi environnemental réalisé,
- les documents de traçabilité et de traitement des déchets, terres souillées et dalles béton,
- les plans de suivi des matériaux excavés prévu aux articles 3.1.2., 3.2.2., 3.3.2. et 3.4.2.,
- le contrôle de la qualité des terres replacées sur les zones traitées prévu aux articles 3.1.6., 3.2.8., 3.3.8., 3.4.5.,
- les analyses comparatives de la qualité des terres remises en place prévues aux articles 3.1.6., 3.2.8., 3.3.8., 3.4.5.,
- la justification du respect des objectifs de réhabilitation visés par l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2012 modifié par l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 et le présent arrêté,
- la cartographie radiologique finale prévue à l'article 3.4.6.,
- le bilan des végétaux retirés et évacués hors site avec tous les éléments justifiant de leur filière de traitement,
- le bilan des matériaux apportés sur le site le cas échéant."

CHAPITRE 2.2. ORGANISATION DU CHANTIER

ARTICLE 2.2.1. TRAVAUX PREPARATOIRES

Préalablement aux travaux d'excavation, un inventaire des réseaux (eau, électricité, gaz, etc...) enterrés existants concernés doit être établi. Une procédure de gestion de ces réseaux doit être rédigée avant le démarrage des travaux pour éviter tout dommage en lien avec les organismes gestionnaires des réseaux.

Préalablement au démarrage du chantier, l'ensemble du réseau de collecte des eaux du site est isolé du réseau d'eaux usées.

L'exploitant s'assure de l'isolement des zones sources en cours d'excavation par tout moyen approprié afin d'éviter notamment des éboulements de terrains périphériques et la contamination de terrains hors source.

ARTICLE 2.2.2. PRÉVENTION DES NUISANCES

Toutes les dispositions sont prises pour limiter et réduire les nuisances (émissions atmosphériques, odeurs, bruit, vibrations, déchets, envol de poussières, etc...) pour le voisinage générées par les travaux.

Le chantier et ses abords sont maintenus dans un bon état de propreté.

L'exploitant s'assure que les travaux sont réalisés selon les règles de l'art de sorte d'éviter tout transfert de la pollution.

ARTICLE 2.2.3. DÉTECTION D'UNE POLLUTION NON CONNUE

En cas de détection d'une pollution non identifiée dans les études susvisées, ou de la migration d'une source de pollution, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées et prend les mesures appropriées pour limiter les effets de cette pollution sur l'environnement et les personnes.

Si les caractéristiques de la pollution mise à jour n'ont pas été prises en compte dans les études susvisées, celle-ci devra faire l'objet d'analyses complémentaires et pourra conduire à une révision du plan de gestion et notamment de l'évaluation des risques sanitaires.

Un traitement approprié devra alors être proposé à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.2.4. PROTECTION DES TRAVAILLEURS

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant informe les personnels intervenant sur le chantier des risques qu'il présente liés notamment à la présence de zones polluées et contaminées radiologiquement. Il met à disposition des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent, destinés à les protéger contre les risques présentés par le chantier.

ARTICLE 2.2.5. ACCÈS AU CHANTIER

L'accès au chantier est contrôlé en permanence et interdit à toute personne étrangère. L'ensemble du site est clôturé.

ARTICLE 2.2.6. ANALYSES COMPLÉMENTAIRES

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment à ce que des analyses complémentaires soient réalisées aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 2.2.7. BRÛLAGE

Le brûlage à l'air libre n'est pas autorisé.

ARTICLE 2.2.8. FIN DU CHANTIER

A l'issue du chantier, le site est remis en état de telle sorte que les terrains soient compatibles avec l'usage futur déterminé. En particulier,

- les abords sont nettoyés et ne comportent aucun déchets issus du chantier de réhabilitation ;
- les excavations des fouilles sont comblées;
- tous les matériels et installations utilisés lors du chantier sont démantelés ;
- plus aucune terre en attente d'évacuation ou de traitement n'est présente ;
- en cas de dégradation, les clôtures, etc... sont remises en état.

CHAPITRE 2.3. GESTION DES DÉCHETS

ARTICLE 2.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les matériaux excavés ou issus de démolitions sont traités comme des déchets à l'exception des terres excavées devant faire l'objet d'un traitement et d'une réutilisation sur site selon les dispositions du Titre 3 du présent arrêté.

Les déchets entreposés sur le site, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

A cet effet, des aires de tri et de stockage temporaires sont disposées sur le site. Ces aires sont balisées et identifiées.

Ces aires sont aménagées de telle sorte à ne pas générer des eaux météorites souillées.

ARTICLE 2.3.2. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets dans des conditions propres à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure notamment que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 2.3.3. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dangereux ou non inertes dans l'enceinte de l'établissement est interdite à l'exception des terres excavées pouvant faire l'objet d'une réutilisation sur site selon les dispositions du Titre 3 du présent arrêté.

Les bétons issus de la démolition du site peuvent être réutilisés sur le site sous réserve de respecter les critères relatifs aux déchets inertes.

ARTICLE 2.3.4. TRANSPORT

Chaque lot de déchets, en fonction de sa classification, expédié vers l'extérieur du site, doit être accompagné des documents de suivi, établis en application de la réglementation en vigueur.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 à R 541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.3.5. AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

Un registre est tenu pour l'ensemble des déchets évacués et éliminés à l'extérieur. Ce registre comporte les éléments visés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 2.4.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tout rejet direct au milieu naturel est interdit. Une étude d'impact préalable montrant l'innocuité des rejets au milieu naturel et la compatibilité des rejets avec le milieu récepteur pourra toutefois être réalisée et communiquée à l'inspection pour examiner la possibilité d'un rejet vers le milieu naturel. Des prescriptions complémentaires pourront être prises dans ce cas.

Tout rejet au réseau d'eaux usées, lié à l'exploitation du chantier, doit faire préalablement l'objet d'une demande auprès du gestionnaire du réseau.

Dans ce cadre, et après accord du gestionnaire, l'exploitant met en place un plan de surveillance de ces rejets, tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux de ruissellement des aires de stockage des déchets, des terres excavées ainsi que les eaux de fond de fouille susceptibles d'être rejetées au réseau d'eaux usées font l'objet d'un traitement approprié permettant de respecter les critères fixés à l'article 2.4.2. . En cas de non respect de ces critères, les eaux sont évacuées en tant que déchets vers des filières adaptées.

Les volumes d'eaux pompées, traitées et le cas échéant, évacués pour traitement à l'extérieur sont consignés.

ARTICLE 2.4.2. VALEURS LIMITES DE REJET

Sans préjudice des dispositions fixées par le gestionnaire du réseau, les rejets au réseau des eaux usées doivent respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Débit de pointe des rejets : < 20 m³/h
- Température : < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;

- MES < 300 mg/l ;
- DCO < 2000 mg/l ;
- hydrocarbures totaux < 10 mg/l ;
- somme des métaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al) < 15 mg/l ;
- composés organiques halogénés (AOX) < 4 mg/l ;
- hydrocarbures aromatiques polycycliques < 1 mg/l;
- cyanures < 0,1 mg/l;
- ne pas dégrader les réseaux d'égouts ;
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans les égouts.

Ces valeurs s'entendent avant toute dilution par les eaux météorites.

ARTICLE 2.4.3. CONTRÔLE DES REJETS AQUEUX

Les volumes d'eaux rejetés au réseau des eaux usées sont enregistrés.

La qualité des eaux avant rejet au réseau des eaux usées est contrôlée une fois par semaine pendant tout le déroulement du chantier. Les résultats sont consignés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 2.5.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans le déroulement du chantier de réhabilitation de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses. En particulier, les dispositions nécessaires sont prises pour que le chantier ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 2.5.2 REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets atmosphériques doivent respecter les valeurs limites d'émission suivantes :

Polluants	Valeur limite d'émission
Poussières totales	10 mg/Nm ³
Particules fines PM10	50 µg/Nm ³
Particules fines PM2,5	25 µg/Nm ³
COV	110 mg/Nm ³
NH3	20 mg/Nm ³
Acide cyanhydrique	11 mg/Nm ³
Benzène	5 µg/Nm ³

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessus sont rapportés aux conditions normales de températures et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz secs.

ARTICLE 2.5.3 CONTROLE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Un contrôle continu des poussières totales est réalisé par l'exploitant. Les particules fines en suspension (PM10 et PM2,5) sont mesurées 4 fois par jour en dehors des épisodes pluvieux.

Des contrôles complémentaires sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 2.5.2 pourront être requis par l'inspection des installations classées au regard des conditions de déroulement du chantier de réhabilitation, de la météorologie, etc...

Les résultats de tous ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 2.6.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales de déroulement du chantier ainsi que les situations transitoires et dégradées, jusqu'à la remise en état du site après chantier.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Il est interdit de fumer sur le chantier.

ARTICLE 2.6.2. CARACTERISATION DES RISQUES

L'exploitant identifie les zones du chantier susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou retrouvées lors des excavations.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportés sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée du chantier.

ARTICLE 2.6.3. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Les zones en travaux sont accessibles en permanence sur au minimum deux côtés aux engins de secours ; une voie au moins est maintenue dégagée pour permettre l'accès.

L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, répartis en fonction de la localisation de ceux-ci et conformes aux normes en vigueur.

CHAPITRE 2.7. SURVEILLANCE DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant met en place un programme de surveillance de l'impact des travaux de réhabilitation sur l'environnement au minimum sur les poussières (dépôt) en limite de site et le niveau de radioactivité ambiant au droit du chantier.

Ce programme est déterminé avant le début des travaux. Il comporte notamment la localisation des points de mesures positionnés au regard des populations présentes dans le voisinage du site et des conditions météorologiques locales (directions dominantes du vent, etc...).

Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact des travaux de réhabilitation est supposé être le plus important. Un état de référence devra être réalisé avant le début des travaux de réhabilitation.

Les résultats de ce programme de surveillance sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut les demander à tout moment.

Ce programme de surveillance peut être complété en fonction des résultats des analyses, sur proposition de l'exploitant ou sur demande de l'inspection des installations classées, par tout autre analyse pertinente.

CHAPITRE 2.8. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Un contrôle de la qualité des eaux souterraines est réalisé à proximité des zones qui accueillent l'aire de stockage des déchets, le traitement des terres acides, le traitement des terres contaminées aux hydrocarbures préalablement à la mise en service de ces zones. Ce contrôle intègre notamment des substances pertinentes au regard des polluants susceptibles d'être générés sur ces différentes zones.

La surveillance des eaux souterraines est exercée selon les modalités fixées à l'article 2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 décembre 2012.

L'exploitant doit mettre en œuvre toutes les dispositions de protection nécessaires des piézomètres présents sur son site afin d'éviter toute pollution accidentelle des eaux souterraines.

L'accès aux piézomètres à des fins de prélèvement d'eau est permanent.

TITRE 3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHANTIERS DE RÉHABILITATION DES ZONES SOURCES

CHAPITRE 3.1. ZONES SOURCES « ACIDES »

ARTICLE 3.1.1. ZONES SOURCES CONCERNEES

L'exploitant met en œuvre un traitement des terres situées sur les zones sources « acides » qui ont été identifiées dans le plan de gestion et figurant sur le plan en annexe 1, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3.1.2. SUIVI DES TERRES EXCAVÉES

L'exploitant met en place un plan de suivi des matériaux excavés et éventuellement réemployés sur le site. Ce plan doit permettre d'assurer la traçabilité des matériaux réutilisés sur le site.

Les matériaux pollués qui sont retirés des sols doivent être triés par catégorie de façon à éviter le mélange avec des matériaux propres. Le tri est effectué à partir des analyses de chantier (de type kit de terrain, P.I.D. ou équivalent) et de laboratoires, réalisées sur des échantillons représentatifs des matériaux excavés.

Un plan d'échantillonnage des terres excavées est établi par l'exploitant. Il doit indiquer la stratégie choisie pour constituer des échantillons représentatifs des terres excavées qui font l'objet d'analyses de terrain.

ARTICLE 3.1.3. OBJECTIFS DE RÉHABILITATION DES TERRES

Les sols traités doivent présenter un niveau de pH résiduel compris entre 4,5 et 8,5 de telle sorte qu'ils ne constituent plus une source d'alimentation acide pour la nappe sous-jacente. Cet objectif s'entend depuis le niveau du sol jusqu'à une hauteur de 50 cm au-dessus du toit de la nappe.

ARTICLE 3.1.4. TRAITEMENT MIS EN OEUVRE

Les terres excavées des zones sources acides sont :

- soit évacuées en filière adaptée conformément au Chapitre 2.3 du présent arrêté ;
- soit traitées préalablement sur le site avant d'être évacuées en filière adaptée conformément au Chapitre 2.3 du présent arrêté ou d'être réutilisées suivant l'article 3.1.6. .

ARTICLE 3.1.5. GESTION DES TERRES EXCAVÉES

Sous réserve de respecter les objectifs de dépollution définis à l'article 3.1.3. du présent arrêté, les terres polluées excavées pourront être réutilisées sur le site. En cas de non respect des objectifs de l'article 3.1.3, ces terres sont considérées comme des déchets et doivent être gérées selon les dispositions du Chapitre 2.3. du présent arrêté.

ARTICLE 3.1.6. REMISE EN ÉTAT

Les fouilles sont remblayées par des terres, dont la qualité est vérifiée analytiquement et permet les usages futurs définis à l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2014.

Un contrôle de la qualité des terres remises en place est réalisé par l'exploitant en référence au présent article et à l'article 3.1.3. .

CHAPITRE 3.2. ZONES SOURCES POLLUÉES AUX HYDROCARBURES

ARTICLE 3.2.1. ZONES SOURCES CONCERNÉES

L'exploitant met en œuvre un traitement des terres situées sur les zones sources polluées aux hydrocarbures qui ont été identifiées dans le plan de gestion et figurant sur le plan en annexe 1, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3.2.2. SUIVI DES TERRES EXCAVÉES

L'exploitant met en place un plan de suivi des matériaux excavés et éventuellement réemployés sur le site. Ce plan doit permettre d'assurer la traçabilité des matériaux réutilisés sur le site.

Les matériaux pollués qui sont retirés des sols doivent être triés par catégorie de façon à éviter le mélange avec des matériaux propres. Le tri est effectué à partir des analyses de chantier (de type kit de terrain, P.I.D. ou équivalent) et de laboratoires, réalisées sur des échantillons représentatifs des matériaux excavés.

Un plan d'échantillonnage des terres excavées est établi par l'exploitant. Il doit indiquer la stratégie choisie pour constituer des échantillons représentatifs des terres excavées qui font l'objet d'analyses de terrain.

ARTICLE 3.2.3. OBJECTIFS DE RÉHABILITATION

Les teneurs résiduelles en hydrocarbures dans les sols après traitement doivent permettre d'aboutir :

- à des sols ne présentant plus une capacité notable de relargage en composés hydrocarbures vers la nappe sous-jacente ;
- et à un risque acceptable pour la santé humaine pour un usage industriel.

Ces objectifs s'entendent dans les limites de possibilités techniques de traitement notamment en bordure de site (clôture) et à proximité des infrastructures éventuellement présentes (réseaux, voiries, voie ferrée).

L'atteinte de ces objectifs est vérifiée par des prélèvements et analyses en fond et bords de fouilles sur la base de la collecte d'échantillons représentatifs des dimensions de la fouille.

ARTICLE 3.2.4. TRAITEMENT MIS EN OEUVRE POUR LES TERRES POLLUEES AUX HYDROCARBURES

Les terres contaminées aux hydrocarbures ne respectant pas les objectifs fixés à l'article 3.2.3. sont mises en traitement sur le site, en landfarming.

Le landfarming consiste à étendre les terres polluées sur le sol en couches minces (de l'ordre de 50 cm) et à travailler régulièrement ces terres à l'aide d'engins agricoles afin de favoriser la biodégradation des pollutions organiques. Du compost est ajouté aux terres pour favoriser la biodégradation.

Les terres sont disposées sur une couche de matériaux permettant d'empêcher toute percolation dans le sol sur lequel elles sont placées.

La hauteur des tas de terres présents ne dépasse pas 2 m de hauteur par rapport au sol.

L'exploitant adapte l'aération des tas de terres en fonction de la météorologie pour éviter de répandre des odeurs dans le voisinage.

L'exploitant procède à la caractérisation des terrains avant et après la mise en œuvre du landfarming pour valider l'absence de contamination des terrains en place à l'issue du traitement. Le cas échéant, des mesures sont proposées pour retirer les pollutions émises.

L'exploitation du landfarming ne nécessite pas d'eau dans son procédé.

ARTICLE 3.2.5. GESTION DES TERRES EXCAVÉES

Sous réserve de respecter les objectifs de dépollution définis à l'article 3.2.3. du présent arrêté, les terres polluées excavées pourront être réutilisées sur le site. En cas de non respect des objectifs de l'article 3.2.3., ces terres sont considérées comme des déchets et doivent être gérées selon les dispositions du Chapitre 2.3. du présent arrêté.

ARTICLE 3.2.6. TRAITEMENT DES EAUX

Les eaux et l'éventuelle phase libre flottante de la nappe qui apparaîtrait en cours de traitement font l'objet d'un traitement (par exemple filtre à sable puis déshuileur) permettant de séparer la phase libre. Cette phase doit être considérée comme un déchet et est gérée selon les dispositions du Chapitre 2.3. du présent arrêté.

Les rejets aqueux issus des opérations de traitement des terres contaminées aux hydrocarbures peuvent soit être rejetés dans le réseau d'eaux usées s'ils respectent les critères fixés à l'article 2.4.2., soit être évacués en tant que déchets vers des filières adaptées.

Un bilan des rejets aqueux est effectué avec leur(s) exutoire(s) finaux.

ARTICLE 3.2.7. REJETS ATMOSPHERIQUES

Au niveau des zones sources qui font l'objet de creusement, tout est mis en œuvre pour limiter les émissions de vapeurs d'hydrocarbures dans le voisinage. Les valeurs limites d'émission à respecter pour ces composés sont celles fixées à l'article 2.5.2. du présent arrêté.

ARTICLE 3.2.8. REMISE EN ÉTAT DE LA ZONE

Les fouilles sont remblayées par des terres, dont la qualité est vérifiée analytiquement et permet un usage de type industriel.

Un contrôle de la qualité des terres remises en place est réalisé par l'exploitant en référence au présent article et à l'article 3.2.3. .

CHAPITRE 3.3. SPOTS DE POLLUTION AUX CYANURES ET À L'AMMONIAC**ARTICLE 3.3.1. SPOTS DE POLLUTION CONCERNES**

L'exploitant met en œuvre un traitement des terres situées sur les spots de pollution aux cyanures et à l'ammoniac qui ont été identifiés dans le plan de gestion et figurant sur le plan en annexe 1, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3.3.2. SUIVI DES TERRES EXCAVÉES

L'exploitant met en place un plan de suivi des matériaux excavés et éventuellement réemployés sur le site. Ce plan doit permettre d'assurer la traçabilité des matériaux réutilisés sur le site.

Les matériaux pollués qui sont retirés des sols doivent être triés par catégorie de façon à éviter le mélange avec des matériaux propres. Le tri est effectué à partir des analyses de chantier (de type kit de terrain, P.I.D. ou équivalent) et de laboratoires, réalisées sur des échantillons représentatifs des matériaux excavés.

Un plan d'échantillonnage des terres excavées est établi par l'exploitant. Il doit indiquer la stratégie choisie pour constituer des échantillons représentatifs des terres excavées qui font l'objet d'analyses de terrain.

ARTICLE 3.3.3. OBJECTIFS DE RÉHABILITATION

Les terres de la zone non saturée impactée en cyanures reconnaissables à leur couleur bleue sont retirées.

Le spot de pollution en ammoniac est retiré.

ARTICLE 3.3.4. TRAITEMENT MIS EN ŒUVRE

Les terres excavées des spots de pollution aux cyanures et à l'ammoniac sont :

- soit évacuées en filière adaptée conformément au Chapitre 2.3 du présent arrêté ;
- soit traitées préalablement sur le site avant d'être évacuées en filière adaptée conformément au Chapitre 2.3 du présent arrêté ou d'être réutilisées suivant l'article 3.3.8. .

ARTICLE 3.3.5. GESTION DES TERRES EXCAVÉES

Sous réserve de respecter les objectifs de réhabilitation définis à l'article 3.3.3. du présent arrêté, les terres polluées excavées pourront être réutilisées sur le site. En cas de non respect des objectifs de l'article 3.3.3, ces terres sont considérées comme des déchets et doivent être gérées selon les dispositions du Chapitre 2.3. du présent arrêté.

ARTICLE 3.3.6. TRAITEMENT DES EAUX

Les rejets aqueux issus des opérations de traitement des spots de pollution aux cyanures peuvent soit être rejetés dans le réseau d'eaux usées s'ils respectent les critères fixés à l'article 2.4.2., soit être évacués en tant que déchets vers des filières adaptées.

Un bilan des rejets aqueux est effectué avec leur(s) exutoire(s) finaux.

ARTICLE 3.3.7. REJETS ATMOSPHERIQUES

Au niveau des spots de pollution qui font l'objet de creusement, tout est mis en œuvre pour limiter les émissions de vapeurs de cyanures et d'ammoniac dans le voisinage. Les valeurs limites d'émission à respecter pour ces composés sont celles fixées à l'article 2.5.2. du présent arrêté.

ARTICLE 3.3.8. REMISE EN ÉTAT

Les fouilles sont remblayées par des terres, dont la qualité est vérifiée analytiquement et permet les usages futurs définis à l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2014.

Un contrôle de la qualité des terres remises en place est réalisé par l'exploitant en référence au présent article et à l'article 3.2.3. .

CHAPITRE 3.4. ZONES CONTAMINÉES RADIOLOGIQUEMENT

ARTICLE 3.4.1. ZONES CONCERNÉES

L'exploitant procède à l'excavation des terres marquées radiologiquement au-delà des seuils fixés à l'article 3.4.3. qui ont été identifiées dans le plan de gestion et lors des travaux de réhabilitation.

ARTICLE 3.4.2. SUIVI DES TERRES EXCAVÉES

L'exploitant met en place un plan de suivi des matériaux excavés et éventuellement réemployés sur le site. Ce plan doit permettre d'assurer la traçabilité des matériaux réutilisés sur le site.

Un contrôle radiologique de surface des zones dites marquées est établi par l'exploitant . Il doit indiquer la stratégie choisie pour constituer des échantillons représentatifs des terres excavées qui font l'objet de l'assainissement radiologique.

Les matériaux pollués qui sont retirés des sols doivent être triés par catégorie de façon à éviter le mélange avec des matériaux propres. Le tri est effectué à partir des contrôles radiologiques de chantier (appareil

de contrôle radiologique adapté) puis d'analyses radiologiques en laboratoires, réalisées sur des échantillons représentatifs des matériaux excavés.

Un plan d'échantillonnage des terres excavées est établi par l'exploitant. Il doit indiquer la stratégie choisie pour constituer des échantillons représentatifs des terres excavées qui font l'objet de caractérisations radiologiques.

ARTICLE 3.4.3. OBJECTIFS DE REHABILITATION

Les objectifs de réhabilitation des terres marquées radiologiquement sont :

<i>SUBSTANCE POLLUANTE</i>	<i>SEUIL DE CONCENTRATION ACCEPTABLE DANS LES SOLS</i>
<i>Radium 226</i>	<i>1 Bq/g</i>

Ce seuil doit permettre de garantir que le débit d'équivalent de dose à 1 m du sol est ramené en tout lieu du site à une valeur inférieure à 0,08 μ Sv/h.

ARTICLE 3.4.4. GESTION DES TERRES EXCAVÉES

Les terres excavées qui présentent des teneurs supérieures au seuil fixé à l'article 3.4.3. sont considérées comme des déchets et doivent être gérées selon les dispositions du Chapitre 2.3. du présent arrêté.

ARTICLE 3.4.5. REMISE EN ÉTAT

Les fouilles sont remblayées par des terres, dont la qualité est vérifiée analytiquement et permet les usages futurs définis à l'article 3.1. de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2014.

Un contrôle de la qualité des terres remises en place est réalisé par l'exploitant en référence au présent article et à l'article 3.4.3. .

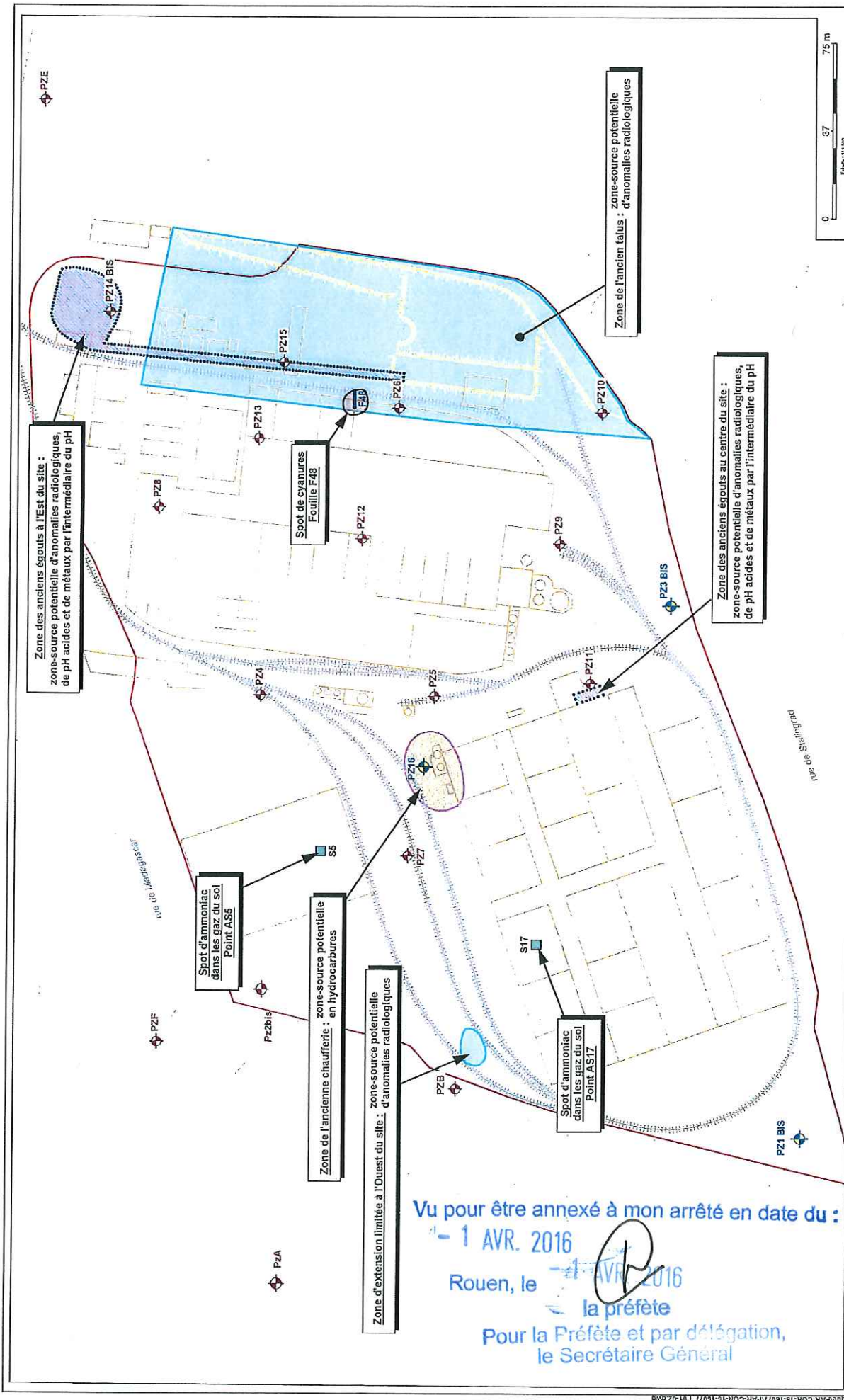
ARTICLE 3.4.6. CARTOGRAPHIE RADIOLOGIQUE FINALE

A l'issue du chantier de réhabilitation, un contrôle radiologique de l'ensemble des terrains est réalisé. Ses résultats sont comparés aux objectifs de dépollution fixés à l'article 3.4.3. du présent arrêté et transmis à l'inspection des installations classées. En cas de non atteinte des objectifs fixés, l'exploitant propose des mesures de gestion complémentaires permettant de les satisfaire.

Fait à ROUEN, le 1 AVR. 2016

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,


Yvan CORDIER



0 37 75 m
Echelle: 1/11 500

PRINCIPALES ZONES-SOURCES POTENTIELLES DE POLLUTION SELECTIONNEES POUR DES ACTIONS DE REDUCTION DE CONCENTRATIONS DANS LE SOUS-SOL

PRINCIPALES ZONES-SOURCES POTENTIELLES

GRANDE PAROISSE - ROUEN B

RETA

URSA
URSA France
Siège social : 100 Avenue de la République
92017 Nanterre Cedex

Titre : Libré
Client : RETA

Ech. 1/11 500
Date : JANVIER 2016
Proj. : 46310640
Ref. : PAR-COR-16-16077
Dess. : IDE
Verif. : HEV
FIGURE 1

NORD

rue de Saint-Jacques

rue de Saint-André

PZ1 BIS

PZ23 BIS

PZ1

PZ2

PZ3

PZ4

PZ5

PZ6

PZ7

PZ8

PZ9

PZ10

PZ11

PZ12

PZ13

PZ15

PZ16

PZ17

PZ18

PZ19

PZ20

PZ21

PZ22

PZ24

PZ25

PZ26

PZ27

PZ28

PZ29

PZ30

PZ31

PZ32

PZ33

PZ34

PZ35

PZ36

PZ37

PZ38

PZ39

PZ40

PZ41

PZ42

PZ43

PZ44

PZ45

PZ46

PZ47

PZ48

PZ49

PZ50

PZ51

PZ52

PZ53

PZ54

PZ55

PZ56

PZ57

PZ58

PZ59

PZ60

PZ61

PZ62

PZ63

PZ64

PZ65

PZ66

PZ67

PZ68

PZ69

PZ70

PZ71

PZ72

PZ73

PZ74

PZ75

PZ76

PZ77

PZ78

PZ79

PZ80

PZ81

PZ82

PZ83

PZ84

PZ85

PZ86

PZ87

PZ88

PZ89

PZ90

PZ91

PZ92

PZ93

PZ94

PZ95

PZ96

PZ97

PZ98

PZ99

PZ100

PZ11 BIS

PZ14 BIS

PZ23 BIS

Spot de cyanures Fouille F48

Spot d'ammoniac dans les gaz du sol Point AS5

Spot d'ammoniac dans les gaz du sol Point AS17

Zone de l'ancienne chaufferie en hydrocarbures

Zone de l'ancien talus : zone-source potentielle d'anomalies radiologiques

Zone des anciens égouts au centre du site : zone-source potentielle d'anomalies radiologiques, de pH acides et de métaux par l'intermédiaire du pH

Zone des anciens égouts à l'Est du site : zone-source potentielle d'anomalies radiologiques, de pH acides et de métaux par l'intermédiaire du pH

Zone d'extension limitée à l'Ouest du site : zone-source potentielle d'anomalies radiologiques

Emprise actuelle du site

Emprise anciens bâtiments

Localisation indicative de la zone source d'anomalies radiologiques

Emprise estimée zone source HCT

Emprise estimée zone point chaud on eynures

Emprise estimée zone source égout/terres acides

Pézomètre URS

Pézomètre HPC Envirotec

Sondage HPC Envirotec 12/2007

Fouille HPC Envirotec 02/2010

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :
- 1 AVR. 2016
Rouen, le 1 AVR. 2016
la préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER